



Arrêt

n° 54 158 du 7 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile
: x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique soninké et de religion musulmane.

Le 1er juin 1998, vous avez été mariée de force par votre père à un homme âgé de plus de trente ans que vous malgré votre opposition à cette union. Après avoir épousé cette personne, vous êtes allée vivre à son domicile situé dans le quartier 5ème à Nouakchott avec ses deux autres épouses et leurs cinq enfants. Le 22 juillet 1998, vous avez fui pour vous réfugier au domicile d'une amie habitant à Nouadhibou mais sept jours plus tard, votre père et votre époux vous ont ramenée au domicile conjugal. Pendant vos années de mariage, vous avez été régulièrement violée et malmenée par votre époux, qui vous reprochait notamment le fait que vous ne l'aimiez pas, votre attitude distante avec vos co-épouses et votre refus de vous intégrer au sein de la famille. Le 28 juillet 2000, vous êtes allée voir le kadi et les notables pour leur faire part de votre situation conjugale et obtenir de l'aide mais vous n'avez obtenu aucune suite de leur part. Le 26 décembre 2001, un fils est né de cette union. Le 4 avril 2003, vous avez accouché d'une fille. Le 28 novembre 2009, votre fille est décédée à l'hôpital national de Nouakchott des suites d'une excision imposée par son père et faite quatre jours plus tôt. Ne pouvant plus supporter vos conditions de vie chez votre époux et suite au décès de votre fille, vous avez pris la décision de vous enfuir, ce que vous avez fait le 24 décembre 2009. Votre tante maternelle a organisé et financé votre voyage vers la Belgique. Le 31 décembre 2009, vous avez embarqué à bord d'un bateau à destination de la Belgique où vous êtes arrivée dans la nuit du 17 au 18 janvier 2010. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges le 18 janvier 2010.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur un mariage forcé auquel vous avez été soumise. Vous déclarez que vous craigniez que votre père et votre époux ne vous tuent si vous retourniez en Mauritanie. Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit d'asile et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, vous déclarez avoir vécu entre le 1er juin 1998 et le 24 décembre 2009 au domicile de votre mari avec vos deux co-épouses et leurs cinq enfants, soit pendant plus de onze ans. Toutefois, interrogée au Commissariat général sur ces personnes et sur votre vécu avec elles, vos propos sont restés généraux, peu précis et ne reflètent pas un vécu de près de onze ans (voir rapport de votre audition au Commissariat général le 22 juillet 2010).

Certes, vous avez pu donner une description de la personne avec laquelle vous affirmez avoir été mariée (p. 10), indiquer qu'il était commerçant, qu'il avait une boutique du marché 5ème à Nouakchott, qu'il allait à la mosquée faire la prière ou à la grand place et qu'il voyageait au Mali pour acheter des pièces détachées (p. 6). Toutefois, invitée à préciser où il se rendait lorsqu'il n'allait pas faire la prière ou à la grand place vous avez répondu que c'était tout ce que vous saviez (6). La question vous a été posée de savoir s'il avait d'autres activités en dehors de son commerce de pièces détachées et vous avez répondu que vous ne le saviez pas (p. 6). De même, vous affirmez qu'il était « fils unique de sa maman » mais vous ne savez pas s'il a des demi-frères et des demi-soeurs (p. 6). Interrogée au sujet de la situation familiale de votre époux - si ses parents étaient toujours en vie ou s'il avait des oncles ou des tantes -, vous vous êtes contentée de dire que les membres de sa famille se trouvaient au village de Diaguily en ajoutant que vous ne connaissiez rien de sa famille (p. 7). Le caractère lacunaire de vos réponses ne témoigne pas d'un vécu personnel et ne permet pas de croire que vous ayez effectivement côtoyé cette personne pendant onze années.

Ensuite, il vous a été demandé de parler des onze années que vous aviez passées au domicile de votre époux et vous avez tenu des propos généraux tels que vous étiez restée dans la souffrance, que vous ne pouviez pas vous entendre, qu'il vous battait, qu'il vous violait, qu'il critiquait votre cuisine, que vous ne l'aimiez pas, que c'était une vie très difficile, que vos co-épouses disaient à votre époux que vous sortiez, qu'il allait se plaindre auprès de votre père (pp. 8 et 9). Il vous a été demandé s'il y avait des événements importants ou des anecdotes particulières dont vous vous souveniez, qui vous avaient marqué et dont vous pouviez parler et vous avez évoqué une fausse couche (p. 8). Il vous a été demandé de raconter le déroulement de vos journées de la façon la plus détaillée possible et vous avez

répondu « si je ne suis pas de tour, je prends mon bain après le réveil, je lave les enfants et mets en ordre ma chambre, je balaie et nettoie ma chambre, je m'assieds, nous causions avec mes enfants, je les amusais, je tressais ma fille, nous regardions la télévision ou nous regardions une cassette de théâtre. Je vais parfois chez ma tante et elle me donne de l'argent et je cousais du tissu chez le tailleur. C'était ça mes activités car je ne travaillais pas et je ne faisais rien. Je n'avais pas chaque fois le temps de sortir, j'étais toujours à la maison. Le jour de mon tour de rôle et que je devais aller au marché, j'achète le nécessaire et reviens pour faire la cuisine, nous étions de tour pendant deux jours » (p. 11). Il vous a été demandé si en dehors de ce que vous veniez de dire, il s'était passé autre chose au cours des journées que vous aviez passées pendant onze ans et vous avez répondu « quelles choses se sont passées ? ». La question vous a alors été reposée et vous avez rétorqué « non, rien d'autres ne s'est passé ». Il vous a enfin été demandé s'il n'y avait pas des événements hors de cet ordinaire qui vous ont marqué et dont vous pouviez parler et vous vous êtes limitée à répondre « j'avais des problèmes avec mon mari, ma fille est décédée et je ne me rappelle pas d'autres choses ». Le caractère lacunaire de votre réponse à une question pourtant générale et ouverte qui vous a de plus été posée à plusieurs reprises ne témoigne pas d'un vécu personnel au vu de la longueur de la période que vous soutenez avoir passée dans le même domicile avec votre époux, vos deux co-épouses et leurs enfants, à savoir plus de onze ans.

Dans le même ordre d'idées, vous vous êtes montrée particulièrement indigente concernant le quotidien aux côtés de vos deux co-épouses et de leurs enfants. En effet, vous avez pu indiquer les noms de ces personnes et les âges des enfants (p. 6) mais interrogée afin de savoir où ces derniers allaient à l'école et s'ils allaient tous dans la même école, vous n'avez pas été capable de répondre à ces questions vous limitant à dire que vous ne le saviez pas et que vous les voyiez avec leurs sacs aller et revenir de l'école (p. 6). Il vous a été demandé ce que vous saviez de la situation familiale de vos deux co-épouses et vous avez répondu que vous ne connaissiez rien de leurs familles, prétextant que vous n'aviez aucun contact et que vous n'étiez pas en bons termes (p. 7). La question vous a été posée de savoir si leurs parents étaient toujours en vie, si elles avaient des frères, des soeurs, des nièces ou des neveux et vous avez rétorqué que vous ne connaissiez rien d'elles car vous n'aviez aucun contact (p. 7). Vous affirmez que vos deux co-épouses s'entendaient bien entre elles mais vous n'avez pas été capable d'expliquer la teneur de leurs conversations, prétendant que vous ne restiez pas assise avec elles (p. 8). Il vous a été demandé de parler de votre relation avec vos co-épouses et leurs enfants et de raconter comment s'étaient déroulées les années vécues avec ces personnes dans la même maison et vous avez répondu que vous n'aviez pas de relation avec ces personnes, que vous étiez réservée, que vous ne causiez pas avec elles, que vous étiez toujours dans votre coin et eux de leur côté (p. 7). Vous avez ajouté que votre mari vous frappait du fait de votre manque d'affinités avec les autres et de votre comportement. Questionnée afin de savoir si vous aviez eu des conversations ou des disputes avec vos co-épouses et leurs enfants, vous avez répondu que vous vous disputiez à cause des enfants et que vous en veniez aux mains, qu'elles utilisaient vos ustensiles et qu'une bagarre s'en suivait sans ajouter aucun autre élément (p. 7). Il vous ensuite été demandé d'expliquer comment s'organisaient vos journées avec vos co-épouses et leurs enfants et vous avez répondu que vous aviez des tours de rôle tous les deux jours, expliquant brièvement la façon dont se déroulaient les tours de rôle. Interrogée de façon générale afin de savoir ce que vous pouviez encore dire de vos co-épouses, vous avez répondu qu'elles n'étaient pas gentilles et qu'elles complotaient contre vous (p. 10). La question de savoir ce que vous pouviez encore dire à propos de vos co-épouses et de vos relations avec elles vous a été reposée à plusieurs reprises sans que vous ne puissiez apporter la moindre information que vous n'aviez déjà donnée (p. 11). Dès lors, eu égard aux imprécisions ci-avant relevées ainsi qu'au caractère vague et peu spontané de vos déclarations, il n'est pas possible de considérer que vous avez vécu près de onze années comme vous le déclarez avec deux co-épouses et leurs cinq enfants.

De surcroît, il vous a été demandé si des personnes venaient rendre des visites et vous avez répondu que parfois venaient des voisins ou des amis à vos co-épouses (p. 8). Toutefois, vous affirmez que vous ne connaissez pas les personnes venant rendre visite à vos co-épouses mais encore vous ne pouvez citer les noms, surnoms, prénoms des voisins venant rendre visite ou ce qu'ils faisaient dans la vie (p. 8).

De plus, nous relevons l'incohérence de votre attitude envers votre fils avant votre départ du pays eu égard à certaines de vos déclarations. En effet, vous déclarez que votre fils est actuellement au domicile de votre époux avec vos deux co-épouses (p. 9). Vous affirmez que les enfants de vos co-épouses frappaient votre fils et que votre fils se bagarraient avec les enfants de co-épouses (p. 7). Toutefois, interrogée afin de savoir les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas quitté la Mauritanie

avec votre fils, vous avez répondu que vous ne pouviez pas voyager avec lui, que vous étiez stressée et que votre tante vous avait aidée à ce voyage (p. 4). Il vous a été demandé si, avant de quitter la Mauritanie, vous aviez envisagé des solutions pour emmener votre fils avec vous et vous avez répondu à cette question par la négative en arguant du fait que vous ne saviez pas où vous alliez partir et que l'essentiel pour vous était de quitter le pays (p. 4). Qui plus est, vous avez admis ne pas avoir discuté avec votre tante maternelle de la possibilité d'emmener votre fils avec vous, prétextant que votre sortie du pays primait (p. 4). Pour le surplus, il vous a été demandé si votre fils allait à l'école et vous avez rétorqué qu'il devait s'inscrire cette année mais que vous ignoriez si son père l'avait effectivement inscrit à l'école (p. 13). Ce comportement passif n'est pas cohérent et décrédibilise à nouveau votre demande d'asile et les conditions dans lesquelles vous déclarez avoir vécu pendant près de onze ans.

Enfin, les circonstances de votre départ de Mauritanie et de votre arrivée en Belgique ne sont pas crédibles et achèvent de croire en la véracité de vos déclarations. En effet, vous affirmez avoir embarqué sur un bateau au port de Nouakchott mais vous n'êtes pas en mesure de détailler les démarches effectuées par votre tante maternelle pour que vous fassiez ce voyage, vous limitant à dire que votre tante avait beaucoup de relations et de connaissances (p. 5). Vous prétendez avoir embarqué à bord d'un bateau sans en connaître la destination et vous n'avez nullement tenté de connaître cette destination avant votre départ (p. 5). Vous soutenez que votre tante ne vous a rien dit à ce sujet alors qu'elle vous a pourtant rejoint au port de Nouakchott avant votre départ (p. 5). Il faut conclure de ces imprécisions que vous tentez de dissimuler certaines informations concernant l'organisation de votre départ de Mauritanie et les circonstances exactes de votre arrivée en Belgique aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Les documents versés au dossier ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. La carte d'identité que vous avez déposée atteste tout au plus de votre identité et de votre nationalité mais ce document ne constitue pas une preuve des problèmes que vous avez connus ni de vos craintes actuelles en cas de retour en Mauritanie. Les lettres de votre tante et votre oncle maternels sont des courriers à caractère privé dont la fiabilité et la sincérité des auteurs ne peuvent être vérifiées. Les deux enveloppes indiquent tout au plus que du courrier vous est parvenu de Mauritanie. L'attestation médicale qui indique que vous avez subi des mutilations génitales de type 2 établit les lésions dont vous avez été victime mais elle n'est pas de nature à modifier la présente décision. Quant à l'autre attestation médicale, elle ne permet pas d'établir avec certitude les faits qui sont à l'origine des lésions constatées, ni les circonstances dans lesquelles ces faits se sont produits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi

du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de la décision entreprise est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision dont appel.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Par courrier du 23 novembre 2010, la partie requérante a fait parvenir au Conseil trois nouveaux documents, à savoir trois correspondances privées provenant de membres de la famille de la requérante restés au pays.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève tout d'abord le manque de consistance du récit de la requérante quant à la personne de son époux, quant aux onze années de vie communes et quant au quotidien avec ses co-épouses. Elle souligne également des imprécisions relatives aux personnes qui lui rendaient visite. Elle relève aussi une incohérence dans le comportement de la requérante qui a laissé son fils au pays. Elle estime en outre que les circonstances de départ de la requérante de la Mauritanie et de son arrivée en Belgique ne sont pas crédibles. Elle considère enfin que les documents produits par la requérante à l'appui de ses craintes ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.2. Après avoir examiné les pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs de la décision sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

5.3. En effet, lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la volonté alléguée d'échapper à un mariage forcé, le Conseil apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, *in concreto*, que les circonstances dans lesquelles ce mariage s'est déroulé permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5.4. Or, le Conseil constate, au vu des pièces du dossier administratif, que plusieurs éléments ou événements importants du récit de la requérante n'ont été abordés au cours de son audition au Commissariat général que de façon assez superficielle. Le Conseil estime que des éclaircissements sur ces différents points sont nécessaires pour apprécier la crédibilité des déclarations de la requérante. Il

en va ainsi des circonstances et du déroulement du mariage forcé de la requérante en tant que tel, des raisons qui ont poussé ses parents à la marier de force, des circonstances de mariage de ses sœurs et demi-sœurs, de ses deux tentatives de fuite et de sa situation de dépendance (ou non) économique et sociale, éléments qui n'ont pas été davantage investigués par le Commissaire adjoint.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rejoint l'argument de la requête selon lequel des questions ouvertes ne permettent pas de se forger une conviction sur la réalité de la vie conjugale de la requérante suite au mariage forcé allégué.

5.6. En conséquence, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant aux faits invoqués et, partant, quant au bien-fondé de la demande. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

5.7. Partant, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la requérante, ce qui implique au minimum une nouvelle audition de cette dernière portant sur les différentes questions soulevées par le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 3 septembre 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. JEROME,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. JEROME

C. ANTOINE